

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1080

DATE : 30 août 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
M. François Faucher, Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

NANCY CORRIVEAU, conseillère en sécurité financière, représentante de courtier en épargne collective, représentante en assurance collective de personnes et planificatrice financière (numéro de certificat 107795 et numéro de BDNI 1576141)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ RÉITÈRE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-publication et non-diffusion du nom du consommateur, de tout renseignement permettant de l'identifier et de toute information financière le concernant.**

[1] Le 15 mai 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au Tribunal administratif du travail, sis au 900, Place D'Youville, 8^e étage, à Québec, pour procéder à l'audition sur sanction, suite à la décision sur culpabilité rendue le 18 novembre 2016.

[2] La plaignante était représentée par M^e Julie Piché, alors que l'intimée se représentait seule.

[3] Par la décision sur culpabilité, l'intimée a été déclarée coupable sous quatre des cinq chefs d'accusation portés contre elle, pour avoir fait défaut de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers du consommateur, contrairement aux prescriptions de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

LA PREUVE

[4] La procureure de la plaignante a déposé, en guise de preuve additionnelle sur sanction, une fiche concernant le statut de l'intimée, mise à jour le 11 mai 2017 (SP-1)¹. Cette fiche indique que l'intimée possède toujours un certificat dans la discipline d'assurance de personnes, d'assurance collective de personnes, de planification financière et de représentante de courtier en épargne collective. Elle exerce ses activités au sein de son propre cabinet.

[5] Pour sa part, l'intimée a déposé un résumé des représentations qu'elle entendait faire au comité (SI-1).

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] La procureure de la plaignante a informé le comité que les parties s'étaient entendues sur les recommandations communes suivantes :

a) Pour les chefs 1 et 3 :

- La condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun de ces chefs, pour un total de 10 000 \$.

b) Pour les chefs 4 et 5 :

- L'imposition d'une réprimande, ces deux chefs d'accusation présentant une connexité avec les précédents.

[7] À ces sanctions s'ajoute la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[8] Ensuite, elle a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

- a) La gravité objective de l'infraction, puisque l'analyse des besoins financiers (ABF) est un acte au cœur de l'exercice de la profession;

¹ Fiche de l'individu de l'intimée provenant de l'Autorité des marchés financiers en date du 12 mai 2017.

- b) Les fautes commises se sont échelonnées de 2003 à 2005, bien qu'il s'agisse de la même infraction;
- c) L'expérience de plus de dix ans de l'intimée au moment des événements, celle-ci ne pouvant alléguer une faute de débutante;
- d) L'existence d'un risque potentiel de récidive, étant donné le témoignage rendu par l'intimée au début de la présente audience.

Atténuants

- a) La présence d'un seul consommateur;
- b) L'absence d'autre plainte portée contre l'intimée depuis les faits qui remontent à plus de dix ans ;
- c) L'absence d'intention malhonnête ou de mauvaise foi de la part de l'intimée, ces fautes relevant davantage d'une certaine négligence de sa part.

[9] Au soutien de ces recommandations, elle a commenté une série de décisions portant sur des infractions semblables².

[10] Dans ces affaires, sous des chefs de même nature, les intimés ont été condamnés à des amendes de 5 000 \$ et une réprimande leur a été imposée, sous les autres chefs présentant une connexité avec les précédents, en tenant compte également du principe de la globalité des sanctions.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[11] Même si estimant que des réprimandes étaient suffisantes, l'intimée a confirmé son accord, par ailleurs, avec les recommandations de la plaignante.

[12] Quoique par son témoignage, l'intimée ait semblé ne pas avoir saisi la leçon à tirer de la présente expérience, après que le comité lui ait exprimé craindre, dans les circonstances, une récidive de sa part, elle a expliqué avoir modifié toutefois sa façon d'exercer, ce qui devrait la préserver de commettre à nouveau ces infractions.

² CSF c. *Thibault*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0637, décision sur culpabilité du 2 février 2009 et décision sur sanction du 28 juillet 2011; CSF c. *Charbonneau*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0858, décision sur culpabilité du 30 juillet 2012 et décision sur sanction du 22 janvier 2013; CSF c. *Di Salvo*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0970, décision sur culpabilité et sanction du 26 novembre 2013.

[13] Elle a également affirmé reconnaître dorénavant l'obligation qui découle de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* auquel elle a contrevenu.

[14] Elle a terminé en expliquant que ce qui a pu sembler être une contestation, était plutôt dû à une mauvaise interprétation de sa part du prétendu préjudice pécuniaire du consommateur.

ANALYSE ET MOTIFS

[15] L'analyse des besoins financiers est la pierre d'assise de l'exercice du représentant. Y procéder est indispensable. Cette ABF, lui permettra de bien connaître son client afin de le conseiller adéquatement et de lui recommander le produit qui convient à sa situation et à ses objectifs. Le représentant doit, par conséquent, faire preuve de rigueur lors de la collecte des informations nécessaires à cette ABF. Il doit non seulement tenir à jour les informations contenues à son dossier, mais résister à l'envie de « tourner les coins ronds ».

[16] Comme mentionné dans la décision sur culpabilité, le comité ne remet pas en cause la compétence de l'intimée. Néanmoins, une ABF rigoureuse est incontournable et le représentant ne peut y passer outre.

[17] En l'espèce, l'intimée a agi avec une certaine négligence et entretenait une interprétation erronée de ses obligations déontologiques eu égard à son devoir de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client.

[18] Elle aura avantage à revoir sa compréhension de ses obligations déontologiques à ce titre et à porter une attention particulière au processus suivi pour s'assurer de procéder à une telle analyse.

[19] Cependant, le comité ne doute pas de la bonne foi de l'intimée. Celle-ci n'a pas non plus d'antécédent disciplinaire et aucune plainte n'a été portée contre elle hormis celle-ci.

[20] Considérant les faits propres à la présente affaire ainsi que les facteurs aggravants et atténuants pertinents, le comité est d'avis que les recommandations communes des parties répondent aux objectifs de la sanction et qu'elles sont conformes aux sanctions habituellement imposées pour des infractions de même nature.

[21] Par conséquent, le comité y donnera suite et condamnera l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs 1 et 3, pour un total de 10 000 \$, payables par versements égaux et consécutifs, sous peine de déchéance du bénéfice du terme en cas de défaut.

[22] Quant aux chefs 4 et 5, le comité lui imposera une réprimande.

[23] Enfin, le comité condamnera l'intimée au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, la non-publication et la non-diffusion du nom du consommateur, de tout renseignement permettant de l'identifier et de toute information financière le concernant;

CONDAMNE l'intimée, sous chacun des chefs d'accusation 1 et 3, au paiement d'une amende de 5 000 \$, totalisant 10 000 \$;

IMPOSE à l'intimée, sous chacun des chefs d'accusation 4 et 5, une réprimande;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. Robert Chamberland, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) François Faucher

M. François Faucher, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente seule.

Date d'audience : Le 15 mai 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ